

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE VERSAILLES

POLE RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1^{er} septembre 2025.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Spécialité
REBEYROL	GEORGEL	STEPHANIE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
LANDRIEU	LANDRIEU	LAURENCE	Education, Développement et Apprentissage
ALLIOT	ACHARD	SEVERINE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
LOROT	LOROT	FRANCOISE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
NOURRY	NOURRY	CAROLE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
GOGO	GOGO	MARYLINE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
DOUVILIER	HAMALIAN	ISABELLE	Education, Développement et Apprentissage
QUINCONNEAU	QUINCONNEAU	SOPHIE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
DEHAMME	DEHAMME	VANESSA	Education, Développement et Apprentissage
HARDY	HARDY	BIANCA	Education, Développement et Apprentissage
CUAZ PEROLIN	HADJI DIMITRIOU	CATHERINE	Education, Développement et Apprentissage
OSMANI	OUHARZOUNE	NADIA	Education, Développement et Apprentissage

WELNOVSKI	WELNOVSKI	SOPHIE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
DESMARRES	DESMARRES	FRANCOIS	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
FRIOB	FRIOB	FABRICE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
LEBEAU	LEBEAU	TIPHAINÉ	Education, Développement et Apprentissage
M BARK	WYGLADALSKI	ANNE	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
ZAOUI	ZAOUI	HADJIRA	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
VERMEERSCH	CORNET	JOHANNA	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
CAILLAUD CHEVALIER	CAILLAUD	JESSICA	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
BORES MIFOUNDOU	BORES	ALEXANDRA	Education, Développement et Apprentissage
ROBERT	ROBERT	CHRISTEL	Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle
GARCIA	GARCIA	FANNY	Education, Développement et Apprentissage

Liste complémentaire :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Spécialité
RIAUD	DAGOBERT	VALERIE	Education, Développement et Apprentissage

Article 2 : Les femmes représentent 89,7% des promouvables et 91,3% des promus, les hommes représentent 10,3% des promouvables et 8,7% des promus.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Fait le 27 juin 2025

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,

Signé : Nathalie LAWSON

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.